





Informations de base	
<p>1999/0264(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Accords CE/Bulgarie, CE/Hongrie: transport routier et combiné, répartition des autorisations</p> <p>Abrogation 2016/0368(COD) Modification 2001/0138(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.20.15.04 Coopération et accords de transport routier</p> <p>Zone géographique</p> <p>Bulgarie Hongrie</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT	Politique régionale, transports et tourisme	MASTORAKIS Emmanouil (PSE)	26/01/2000
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2339	2001-03-19	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Energie et transports			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0667 	Résumé

17/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/03/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
22/03/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0085/2000	
25/10/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0462/2000	Résumé
12/02/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0057 	Résumé
19/03/2001	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/04/2001	Signature de l'acte final		
04/04/2001	Fin de la procédure au Parlement		
18/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0264(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2016/0368(COD) Modification 2001/0138(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0085/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0005	22/03/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0462/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0108-0172	25/10/2000	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1999)0667  JO C 089 28.03.2000, p. 0033	10/12/1999	Résumé	
Proposition législative modifiée	COM(2001)0057  JO C 154 29.05.2001, p. 0279 E	12/02/2001	Résumé	
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0471/2000 JO C 168 16.06.2000, p. 0013	27/04/2000	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2001/0685 JO L 108 18.04.2001, p. 0001	Résumé

Accords CE/Bulgarie, CE/Hongrie: transport routier et combiné, répartition des autorisations

1999/0264(COD) - 10/12/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : répartir entre États membres les autorisations de transport prévues dans les accords portant sur le transport par route et le transport combiné avec la Hongrie et la Bulgarie. **CONTENT** : Conformément aux accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté et la Hongrie et la Bulgarie, la Communauté recevra de ces pays des autorisations de transit routier à répartir entre États membres. Ces accords visent essentiellement à résoudre le problème des liaisons routières entre la Grèce et les autres États membres pour le transport de marchandises à travers le couloir constitué par la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie. La proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de ces accords prévoit en particulier que les 13.000 autorisations reçues chaque année de la Bulgarie et les 12.500 autorisations annuelles de la Hongrie soient réparties entre les États membres via un règlement du Parlement et du Conseil distinct. C'est l'objet de la présente proposition qui : - établit les règles de répartition et de gestion des autorisations mises à la disposition de la Communauté; - répartit dans une annexe le nombre total des autorisations accordées à chaque État membre avec la possibilité pour la Commission de modifier au besoin cette répartition en fonction de l'évolution des flux de trafic. Les États membres répartiront à leur tour les autorisations qui leur reviennent entre les entreprises en fonction de critères objectifs et non discriminatoires. Pour assurer une utilisation optimale des autorisations, il est prévu que toutes les autorisations non attribuées soient renvoyées à la Commission en vue d'une redistribution.

Accords CE/Bulgarie, CE/Hongrie: transport routier et combiné, répartition des autorisations

1999/0264(COD) - 04/04/2001 - Acte final

OBJECTIF : répartir entre États membres les autorisations de transport prévues dans les accords portant sur le transport par route et le transport combiné avec la Hongrie et la Bulgarie. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 685/2001/CE du Parlement et du Conseil concernant la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté, la Bulgarie et la Hongrie. **CONTENT** : Conformément aux accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté, la Hongrie et la Bulgarie (voir AVC/1999/0266 et 0268), la Communauté recevra de ces pays des autorisations de transit routier à répartir entre États membres. Ces accords visent essentiellement à résoudre le problème des liaisons routières entre la Grèce et les autres États membres pour le transport de marchandises à travers le couloir constitué par la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie. Les accords prévoient en particulier que les 13.000 autorisations reçues chaque année de la Bulgarie et les 12.500 autorisations annuelles de la Hongrie soient réparties entre les États membres via un règlement du Parlement et du Conseil distinct. C'est l'objet du présent règlement qui : - établit les règles de répartition et de gestion des autorisations mises à la disposition de la Communauté; - répartit dans une annexe le nombre total des autorisations accordées à chaque État membre avec la possibilité pour la Commission de modifier au besoin cette répartition en fonction de l'évolution des flux de trafic (au plus tôt 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement). Les États membres répartiront à leur tour les autorisations qui leur reviennent entre leurs entreprises de transport en fonction de critères objectifs et non discriminatoires. Pour assurer une utilisation optimale des autorisations, il est prévu que toutes les autorisations non attribuées soient renvoyées à la Commission avant le 15 septembre de chaque année en vue d'une redistribution. Les autorisations annuelles seront réparties entre les États membres avant le 15 octobre de l'année précédente afin de permettre une meilleure gestion des autorisations. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 19.04.2001.

Accords CE/Bulgarie, CE/Hongrie: transport routier et combiné, répartition des autorisations

1999/0264(COD) - 25/10/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Emmanouil MASTORAKIS (PSE, Gr), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission relative avec un seul amendement. Il demande que les autorisations annuelles soient réparties entre les États membres avant le 15 octobre de l'année précédente (et non le 15 novembre, comme prévu par la Commission).

Accords CE/Bulgarie, CE/Hongrie: transport routier et combiné, répartition des autorisations

1999/0264(COD) - 12/02/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend le seul amendement approuvé par le Parlement européen en première lecture, à savoir celui visant à changer les dates auxquelles les nouvelles autorisations seront distribuées (octobre et non novembre).